

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement de la Baie James d'une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018 le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 laquelle est entrée en vigueur le 21 août 2018;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le gouvernement du Canada convient de verser une contribution de 108 337 779 \$ pour ce projet, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable du projet et la Société de développement de la Baie James en assure la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71655

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est mis en place;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lié ce système à celui de la Californie en 2014 pour créer le marché régional du carbone de la Western Climate Initiative, en vertu de l'entente, conclue en 2013, entre le gouvernement du Québec et le California Air Resource Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;